|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/174 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale2 octobre 2024FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

 Rapport de la Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses sur sa session
d’automne 2024

 Tenue au Palais des Nations, à Genève, du 9 au 13 septembre 2024

Table des matières

 *Paragraphes Page*

 I. Participation 1−4 4

 II. Questions d’organisation 5−10 4

 III. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour) 11 5

 IV. Citernes (point 2 de l’ordre du jour) 12−17 5

A. Réunion du Groupe de travail des citernes 12 5

B. Rapport du Groupe de travail des citernes 13−17 5

 V. Normes (point 3 de l’ordre du jour) 18−22 6

A. Rapport sur les activités du Groupe de travail des normes 18−19 6

B. Suppression de la colonne (3) dans les tableaux des chapitres 6.2 et 6.8
renvoyant aux normes 20−21 6

C. Informations sur les activités du Groupe de travail des normes –
Norme EN ISO 10297:2024 22 6

 VI. Interprétation du RID, de l’ADR et de l’ADN (point 4 de l’ordre du jour) 23−24 7

1. Personnes devant suivre une formation obligatoire conformément
au chapitre 1.3 23−24 7

 VII. Propositions d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN (point 5 de l’ordre
du jour) 25−53 7

A. Questions en suspens 25−36 7

1. Marquage des bouteilles de GPL − 6.2.3.9.4 25−26 7

2. Définition révisée du terme « gaz de pétrole liquéfié » 27−30 7

3. Livraison du dernier kilomètre 31−32 8

4. Marchandises dangereuses contenues dans des machines, des appareils
ou des objets − objets usagés 33−34 8

5. Documents de transport : nouvelle note au 5.4.0.2 35−36 8

B. Nouvelles propositions 37−53 8

1. Modification des prescriptions applicables aux récipients à pression
autorisés par le Département des transports des États-Unis d’Amérique
en ce qui concerne leur élimination dans un État partie au RID,
à l’ADR ou à l’ADN 37−38 8

2. Propositions d’amendements aux 4.1.1.11 et 4.1.1.2 du RID
et de l’ADR concernant les emballages vides non nettoyés 39−40 9

3. Transport de récipients à pression dont la conformité doit être évaluée
hors du lieu de fabrication 41−42 9

4. Récipients à pression fabriqués conformément à la norme EN 17339 43 9

5. Transport des appareils à pression fixes fabriqués conformément
à un code de conception reconnu par une autorité nationale compétente 44−45 9

6. Procédures nationales visant à déterminer les intervalles entre les contrôles
des récipients à pression en matériaux composites conformément
à l’instruction d’emballage P200 (par. 9) 46 10

7. Proposition d’amendements au 5.4.1.1.3.2 du RID et de l’ADR concernant
les informations relatives à la quantité transportée figurant
dans le document de transport 47−48 10

8. Modifications d’ordre rédactionnel à apporter au RID, à l’ADR
et à l’ADN 49 10

9. Amendements de conséquence aux dispositions spéciales 310 et 388 50 10

10. EN 17339:2020 Bouteilles à gaz transportables − Bouteilles et tubes
entièrement bobinées en matériaux composites carbones
pour l’hydrogène 51 10

11. Interprétation selon laquelle l’expéditeur est tenu de désigner
un conseiller à la sécurité des marchandises dangereuses par mode
de transport dans le cas d’opérations multimodales 52−53 11

 VIII. Rapports des groupes de travail informels (point 6 de l’ordre du jour) 54−57 11

A. Rapport sur la septième réunion du groupe de travail informel
de l’apprentissage en ligne 54−55 11

B. Rapport du groupe de travail informel des références à l’autorité compétente 56 11

C. Rapport du groupe de travail informel de la réduction du risque de BLEVE 57 12

 IX. Accidents et gestion des risques (point 7 de l’ordre du jour) 58−59 12

 X. Programme de développement durable à l’horizon 2030 (point 8 de l’ordre du jour) 60−61 12

 XI. Élection des personnes qui assureront la présidence et la vice-présidence en 2025
(point 9 de l’ordre du jour) 62 13

 XII. Travaux futurs (point 10 de l’ordre du jour) 63−64 13

 XII. Questions diverses (point 11 de l’ordre du jour) 65 13

 XIV. Adoption du rapport (point 12 de l’ordre du jour) 66 13

 Annexes

 I. Rapport du Groupe de travail des citernes 14

 II. Projet d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2027
(textes adoptés) 15

 I. Participation

1. La session d’automne de la Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) de la Commission économique pour l’Europe s’est tenue à Genève du 9 au 13 septembre 2024 sous la présidence de Mme S. García Wolfrum (Espagne) et la vice-présidence de M. S. Mahesh (Royaume des Pays-Bas).

2. Conformément à l’alinéa a) de l’article premier du Règlement intérieur de la Réunion commune (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112/Add.2), des représentantes et représentants des pays ci-après ont participé de plein droit à la session : Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Türkiye.

3. Conformément à l’alinéa b) de l’article premier du Règlement intérieur, le Zimbabwe était représenté à titre consultatif.

4. Conformément aux alinéas c) et d) de l’article premier du Règlement intérieur, les entités suivantes étaient représentées à titre consultatif :

a) L’Union européenne (Commission européenne et Agence de l’Union européenne pour les chemins de fer (ERA)) ;

b) Les organisations non gouvernementales internationales suivantes : Association européenne des gaz industriels (EIGA), Comité européen de normalisation (CEN), Conférence européenne des négociants en combustibles et carburants (ECFD), Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA), European Chemical Industry Council (Cefic), European Cylinder Makers Association (ECMA), Fédération européenne des activités de la dépollution et de l’environnement (FEAD), International Association of Dangerous Goods Safety Advisers (IASA), International Union of Wagon Keepers (UIP), Liquid Gas Europe, Union européenne de la navigation fluviale/Organisation européenne des bateliers (UENF/OEB), Union internationale des chemins de fer (UIC) et Union internationale des transports routiers (IRU).

 II. Questions d’organisation

*Document informel* : INF.3 (secrétariats)

5. La session s’est de nouveau tenue sous la forme de séances en présentiel uniquement, suivant l’organisation décrite dans le document informel INF.3.

6. La Réunion commune a noté qu’en raison du peu de documents officiels soumis, la durée de la session plénière avait été ramenée à quatre jours au lieu des cinq jours habituels.

7. Un membre du secrétariat a informé la Réunion commune que M. Yuwei Li, ancien directeur de la Division des transports durables de la Commission économique pour l’Europe (CEE), avait récemment pris sa retraite et que M. Dmitry Mariyasin, Secrétaire exécutif adjoint de la CEE, avait pris la relève en tant que responsable de la Division des transports durables. Il a indiqué que la Division des transports durables de la CEE ainsi que la section chargée des marchandises dangereuses subissaient actuellement les répercussions de la crise de liquidités que l’Organisation des Nations Unies continuait de traverser et a dit espérer que, d’ici à la fin de l’année, la situation reviendrait à la normale et que tous les postes vacants seraient à nouveau pourvus.

8. La Réunion commune a également été informée que la CEE avait récemment subi des atteintes aux droits d’auteur et que, dans l’attente de la publication de directives détaillées, l’utilisation non autorisée d’images ou de tout autre document protégé par le droit d’auteur sans l’accord préalable et approprié du titulaire du droit était interdite et contraire aux règles et règlements de la CEE et de l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF). Par conséquent, toutes les délégations ont été invitées, lorsqu’elles soumettent leurs propositions, à ne pas inclure d’images non autorisées ou tout autre matériel protégé par le droit d’auteur sans l’accord préalable et approprié du titulaire du droit.

9. Le secrétariat a également informé la Réunion commune des travaux de rénovation en cours dans les bâtiments du Palais des Nations et des difficultés liées au nombre limité de grandes salles de conférence disponibles.

10. La Réunion commune a noté que les éditions 2025 du RID, de l’ADR et de l’ADN étaient en cours de notification et que les différentes versions linguistiques seraient publiées au plus tard à la fin de l’année.

 III. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour)

*Documents* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/173 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/173/Add.1
RID-24009-RC

*Documents informels* : INF.1, INF.2 et INF.3 (secrétariats)

11. La Réunion commune a adopté l’ordre du jour proposé par les secrétariats dans les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/173 et Add.1 (RID-24009-RC de l’OTIF) tels qu’actualisés par le document informel INF.2, après l’avoir modifié afin de prendre en compte les documents informels INF.1 à INF.31.

 IV. Citernes (point 2 de l’ordre du jour)

 A. Réunion du Groupe de travail des citernes

*Documents* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/33 (EIGA) ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/34 (UIP) ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/39 (France) ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/40 (Allemagne) ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/45 (France)

*Documents informels* : INF.7 (Royaume des Pays-Bas)
INF.9 et INF.10 (ITCO)
INF.20 (EIGA)
INF.22 (France)
INF.24 (ITCO)
INF.26 (Royaume-Uni)
INF.30 (Groupe de travail des citernes)

12. L’examen des documents soumis au titre du point 2 de l’ordre du jour a été confié au Groupe de travail des citernes, qui s’est réuni du 9 au 11 septembre 2024 sous la présidence de M. A. Bale (Royaume-Uni) et a rendu compte de ses travaux à la session plénière.

 B. Rapport du Groupe de travail des citernes

*Document informel* : INF.30 (Groupe de travail des citernes)

13. La Réunion commune s’est félicitée des résultats de la réunion du Groupe de travail des citernes tenue du 9 au 11 septembre 2024, tels que présentés dans le document informel INF.30. Le rapport relatif à cette réunion figure à l’annexe I en tant qu’additif 1 au présent rapport et comprend plusieurs modifications mineures qu’il a été décidé d’apporter en séance plénière.

14. La Réunion commune a examiné des propositions d’amendements au RID et à l’ADR et a adopté les propositions 1 (telle que modifiée) et 2 (voir annexe II).

15. En ce qui concerne la proposition 3, la Réunion commune a souscrit à l’interprétation ci-après relative à la marque composée des lettres « SV » prescrite au 6.8.3.2.9.6 :

« *Apposition de la marque composée des lettres “SV” telle que prescrite au 6.8.3.2.9.6*

*L’apposition de la marque composée des lettres “SV” telle que prescrite au 6.8.3.2.9.6 ne s’applique qu’aux citernes destinées au transport de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous équipées de soupapes de sécurité. Les citernes destinées au transport des gaz liquéfiés réfrigérés, les CGEM et les wagons-batteries/véhicules-batteries équipés de récipients à pression ne doivent pas porter une telle marque*. »

16. La Réunion commune a recommandé au groupe de travail permanent de la Commission d’experts du RID et au WP.15 de faire figurer cette interprétation dans la liste relative au RID, publiée sur le site Web de l’OTIF, et dans la liste relative à l’ADR, publiée sur le site Web de la CEE.

17. Dans un souci d’efficacité, la Réunion commune a décidé de ne plus présenter les documents relevant du Groupe de travail pour examen initial en séance plénière, afin que les travaux du Groupe puissent débuter plus tôt, en marge de la session, ou que le Groupe de travail puisse se réunir à distance avant la session.

 V. Normes (point 3 de l’ordre du jour)

 A. Rapport sur les activités du Groupe de travail des normes

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/29 (CEN)

*Document informel* : INF.5 (CEN)

18. La Réunion commune a pris note des informations fournies par le Groupe de travail des normes concernant l’examen des normes énumérées dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/29. Il a accueilli favorablement le rapport sur la récente réunion du Groupe de travail qui figurait dans le document informel INF.5.

19. En ce qui concerne les propositions énoncées dans le document informel INF.5, la Réunion commune a adopté les amendements proposés aux paragraphes 6, 7 et 17 (voir annexe II), pour entrée en vigueur en 2027. S’agissant de la nouvelle note au 6.2.4.2 relative à la norme EN ISO 11623:2023, la Réunion commune a recommandé à tous les États contractants et toutes les Parties contractantes au RID et à l’ADR de commencer à appliquer cette note dès 2025.

 B. Suppression de la colonne (3) dans les tableaux des chapitres 6.2 et 6.8 renvoyant aux normes

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/30 (CEN)

*Document informel* : INF.6 (CEN)

20. La Réunion commune a pris note des propositions formulées par le Groupe de travail des normes dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/30 et a adopté les amendements proposés aux paragraphes 6, 7, 8 et 9 (voir annexe II).

21. En ce qui concerne les amendements supplémentaires proposés dans le document informel INF.6, la Réunion commune a adopté les propositions 1 et 2, telles que modifiées (voir annexe II).

 C. Informations sur les activités du Groupe de travail des normes – Norme EN ISO 10297:2024

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/31 (CEN)

22. S’agissant des erreurs repérées dans la norme EN ISO 10297:2024 qui avait été publiée récemment et qui était citée dans l’édition 2025 du RID et de l’ADR, le représentant du CEN a demandé qu’une note interprétative soit publiée sur les sites Web de la CEE et de l’OTIF exigeant l’application de la bonne édition de la norme, sous réserve de l’approbation du WP.15 et du groupe de travail permanent de la Commission d’experts du RID. La Réunion commune a approuvé cette demande.

 VI. Interprétation du RID, de l’ADR et de l’ADN
(point 4 de l’ordre du jour)

 1. Personnes devant suivre une formation obligatoire conformément au chapitre 1.3

*Document informel* : INF.8 (Royaume des Pays-Bas)

23. La Réunion commune a accueilli favorablement le document et a convenu de la nécessité de clarifier les dispositions des chapitres 1.3 et 1.4 du RID, de l’ADR et de l’ADN. Certaines délégations étaient d’avis que toutes les personnes intervenant dans le transport des marchandises dangereuses devaient être formées indépendamment de leur situation professionnelle, tandis que d’autres ont conseillé d’être prudent quant aux conséquences que cela pourrait avoir en termes de responsabilité, en particulier en cas de sous-traitance ou de prêt de personnel.

24. Le représentant du Royaume des Pays-Bas a proposé de soumettre, à la session suivante, une nouvelle proposition qui tiendrait compte des observations reçues et des dispositions actuelles du chapitre 1.3 du Règlement type.

 VII. Propositions d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN (point 5 de l’ordre du jour)

 A. Questions en suspens

 1. Marquage des bouteilles de GPL − 6.2.3.9.4

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/43 (Liquid Gas Europe)

25. Rappelant le débat tenu sur ce sujet à sa précédente session, la Réunion commune a pris note des préoccupations suscitées par la proposition. La plupart des représentants qui ont pris la parole ont demandé davantage d’éléments permettant de justifier le fait que les données sur la masse des bouteilles, l’épaisseur minimale des parois et le filetage des bouteilles ne soient plus nécessaires. Certaines délégations souhaitaient qu’on adopte une approche plus systématique au lieu de prévoir une exemption, tandis que d’autres ont souligné qu’il fallait étudier soigneusement les gaz supplémentaires qu’il était proposé d’inclure au 6.2.3.9.4 afin d’éviter qu’il y ait des lacunes dans les procédures de contrôle.

26. Le représentant de Liquid Gas Europe a invité toutes les délégations à lui faire parvenir leurs commentaires par courrier électronique. Il s’est proposé de faire des recherches sur l’historique des dispositions actuelles et de communiquer des informations supplémentaires à la Réunion commune. Il a été convenu de reprendre l’examen de cette question à la session suivante, en mars 2025.

 2. Définition révisée du terme « gaz de pétrole liquéfié »

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/44 (Liquid Gas Europe)

*Documents informels* : INF.27 et INF.27/Rev.1 (Liquid Gas Europe)

27. Rappelant ses discussions antérieures sur le sujet, la Réunion commune a pris acte de la décision prise par le Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses (Sous-Comité TMD), à sa session de juin 2024, d’accepter une disposition spéciale permettant l’affectation des mélanges de GPL ne contenant pas plus de 12 % (masse) d’éther méthylique ou diméthyléther (DME) au No ONU 1075 et au No ONU 1965. Ces amendements seraient intégrés dans la vingt-quatrième édition révisée du Règlement type, qui devrait être publiée au milieu de l’année 2025.

28. Sur la base du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/44 et du document informel INF.27, la Réunion commune a discuté de la meilleure manière de donner suite à cette décision dans les éditions 2027 du RID, de l’ADR et de l’ADN.

29. À l’issue de la discussion, la Réunion commune a adopté les amendements proposés dans le document informel INF.27/Rev.1 (voir annexe II).

30. Le Président du Sous-Comité TMD s’est félicité de la décision de la Réunion commune de faire concorder la définition du terme « gaz de pétrole liquéfié » dans le RID, l’ADR et l’ADN avec la nouvelle disposition spéciale que le Sous-Comité TMD avait décidé d’inclure dans la vingt-quatrième édition du Règlement type.

 3. Livraison du dernier kilomètre

*Documents informels* : INF.4 (COSTHA)
INF.12 (FEA)

31. La Réunion commune a pris note des propositions contenues dans les documents informels INF.4 et INF.12. La plupart des représentants ont estimé que la portée des propositions était trop vaste, mais ont reconnu qu’il fallait résoudre la question exposée dans le document informel INF.4.

32. Le représentant du COSTHA s’est proposé de soumettre une proposition révisée en tenant compte des observations formulées lors des débats en séance plénière et de la réunion du groupe de travail tenue à l’heure du déjeuner.

 4. Marchandises dangereuses contenues dans des machines, des appareils ou des objets − objets usagés

*Documents informels* : INF.17 et INF.31 (Allemagne, Cefic)

33. La Réunion commune a pris note du soutien de principe accordé aux solutions proposées dans le document informel INF.17. La plupart des représentants qui ont pris la parole étaient d’avis que des éclaircissements supplémentaires étaient nécessaires, quelle que soit l’option retenue, afin d’éviter que les nouvelles dispositions soient mal appliquées. Il a été convenu d’exclure de ces dérogations les matières ou objets des classes 1 et 7, et d’envisager l’élaboration de dispositions supplémentaires relatives au nettoyage préalable et aux informations devant figurer dans le document de transport.

34. Les délégations ont été invitées à envoyer leurs commentaires écrits par courrier électronique aux représentants de l’Allemagne ou du Cefic, qui ont proposé de soumettre une proposition actualisée à la session suivante.

 5. Documents de transport : nouvelle note au 5.4.0.2

*Document informel* : INF.21 (Allemagne, France)

35. La Réunion commune a accueilli favorablement la proposition tendant à clarifier davantage les nouveaux amendements aux 5.4.0.1 et 5.4.0.2 dans les éditions 2025 du RID, de l’ADR et de l’ADN afin de rendre apparent le lien entre la description des marchandises et le moyen de transport dans le document de transport électronique. Il a été convenu qu’il fallait régler rapidement cette question importante et tenir compte de l’intention initiale des dispositions.

36. La Réunion commune a invité la France et l’Allemagne à soumettre un document officiel actualisé pour examen à la session suivante.

 B. Nouvelles propositions

 1. Modification des prescriptions applicables aux récipients à pression autorisés
par le Département des transports des États-Unis d’Amérique en ce qui concerne
leur élimination dans un État partie au RID, à l’ADR ou à l’ADN

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/28 (EIGA)

37. Certains représentants étaient en principe en faveur des amendements proposés dans le document. D’autres étaient d’avis que ces amendements n’étaient pas nécessaires et souhaitaient qu’une justification plus détaillée leur soit présentée. Certaines délégations ont estimé que le délai après la date prévue pour le contrôle périodique suivant devrait être limité. Il a été noté que les dispositions actuelles avaient été rédigées de manière à garantir qu’après l’utilisation des gaz contenus dans les récipients à pression, les récipients à pression vides seraient renvoyés aux États-Unis d’Amérique.

38. La Réunion commune a décidé de reprendre l’examen de la question à sa session suivante, en mars 2025, sur la base d’un nouveau document qui serait soumis par l’EIGA.

 2. Propositions d’amendements aux 4.1.1.11 et 4.1.1.2 du RID et de l’ADR concernant les emballages vides non nettoyés

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/32 (FEAD)

*Document informel* : INF.25 (Irlande)

39. La Réunion commune a approuvé le principe sous-tendant les amendements proposés dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/32, tel que modifié par le document informel INF.25. Certaines délégations ont recommandé que des modifications supplémentaires soient apportées au libellé à ajouter et ont indiqué qu’elles préféraient réorganiser les nouvelles dispositions.

40. Après une réunion organisée à l’heure du déjeuner, il a été décidé de retravailler la proposition. La Réunion commune a accueilli favorablement la proposition de la FEAD d’organiser une réunion intersessions du groupe de travail et d’établir avec l’Irlande un document officiel actualisé qui tiendrait compte des observations formulées et serait soumis à la session suivante.

 3. Transport de récipients à pression dont la conformité doit être évaluée hors du lieu de fabrication

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/35 (ECMA)

41. Certains des représentants qui ont pris la parole ont souligné que la référence aux normes énumérées au chapitre 6.2 était trop large et que les récipients à pression composites du type 4 n’étaient pas définis dans le RID, l’ADR et l’ADN. D’autres étaient d’avis que les amendements proposés devraient être étayés par des justifications supplémentaires.

42. La Réunion commune a apporté son soutien de principe à la proposition et a convenu de poursuivre la discussion à sa session suivante, sur la base d’un nouveau document officiel qui serait soumis par l’ECMA.

 4. Récipients à pression fabriqués conformément à la norme EN 17339

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/36 (ECMA)

*Document informel* : INF.28/Rev.1 (ECMA)

43. La Réunion commune a approuvé le principe sous-tendant les amendements proposés dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/36. À l’issue de la discussion, la Réunion commune a adopté les amendements proposés dans le document informel INF.28/Rev.1 (voir annexe II).

 5. Transport des appareils à pression fixes fabriqués conformément à un code de conception reconnu par une autorité nationale compétente

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/37 (ECMA)

*Document informel* : INF.13 (Royaume-Uni)

44. La plupart des représentants ont estimé que le champ d’application proposé dans les deux documents était trop large et qu’il devait être limité à des réservoirs composites fixes particuliers. D’autres ont indiqué que pour des raisons de sécurité, outre la pression maximale de 20 bar, il faudrait fixer une limite de 10 % de la pression de service du récipient. Il a été recommandé de ne pas mentionner le No ONU 1002.

45. Les représentants du Royaume-Uni et de l’ECMA ont invité toutes les délégations à leur faire parvenir leurs commentaires par courrier électronique et ont proposé d’élaborer ensemble, pour la session suivante, un nouveau document qui tiendrait compte des observations reçues.

 6. Procédures nationales visant à déterminer les intervalles entre les contrôles des récipients à pression en matériaux composites conformément
à l’instruction d’emballage P200 (par. 9)

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/41 (Allemagne)

46. La Réunion commune s’est félicitée de l’initiative prise par l’Allemagne et destinée à recueillir des informations auprès des États contractants au RID/Parties contractantes à l’ADR en ce qui concerne les procédures nationales dans le but d’allonger les intervalles entre les contrôles des récipients à pression en matériaux composites. Les représentants ont été invités à adresser leurs réponses aux trois questions figurant au paragraphe 6 du document au représentant de l’Allemagne (georg.mair@bam.de), qui a proposé de faire le point sur les informations qu’il aurait reçues à la session suivante.

 7. Proposition d’amendements au 5.4.1.1.3.2 du RID et de l’ADR concernant les informations relatives à la quantité transportée figurant
dans le document de transport

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/42 (Irlande et FEAD)

47. La plupart des représentants qui sont intervenus ont exprimé des réserves concernant le nouvel alinéa b), relatif à l’estimation de la quantité de déchets (et renvoyant au 1.10.3.1.2), et ont indiqué qu’ils préféraient conserver les dispositions sous leur forme actuelle (renvoi au 2.1.3.5.3). D’autres ont demandé que la justification des modifications proposées soit étoffée et que des précisions soient apportées sur ce qu’étaient les « informations nécessaires à la détermination » du degré de remplissage des citernes.

48. Comme suite aux débats, le représentant de la FEAD a proposé de revoir la proposition à la lumière des observations formulées, de l’examiner plus avant lors de la réunion intersessions (voir le paragraphe 40 ci-dessus) et d’en soumettre une version améliorée à la session suivante.

 8. Modifications d’ordre rédactionnel à apporter au RID, à l’ADR et à l’ADN

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/46 (secrétariats)

49. La Réunion commune a adopté les modifications qu’il était proposé d’apporter au RID, à l’ADR et à l’ADN en vue de leur entrée en vigueur le 1er janvier 2027 (voir annexe II). En ce qui concerne la nouvelle note de bas de page relative à la disposition spéciale 407, il a été décidé de faire concorder la version française avec la version anglaise sur la base d’un document officiel qui serait soumis en vue de la session suivante. La Réunion commune a par ailleurs approuvé la proposition des secrétariats destinée à garantir une utilisation cohérente des abréviations dans les éditions 2027 du RID, de l’ADR et de l’ADN.

 9. Amendements de conséquence aux dispositions spéciales 310 et 388

*Document informel* : INF.16 (secrétariat de l’OTIF)

50. Le document a été retiré par son auteur.

 10. EN 17339:2020 Bouteilles à gaz transportables − Bouteilles et tubes entièrement bobinées en matériaux composites carbones pour l’hydrogène

*Document informel* : INF.18 (ECMA)

51. La Réunion commune a pris note des informations communiquées par l’ECMA et a décidé de reprendre l’examen de la question à sa session suivante sur la base d’un document officiel.

 11. Interprétation selon laquelle l’expéditeur est tenu de désigner un conseiller
à la sécurité des marchandises dangereuses par mode de transport
dans le cas d’opérations multimodales

*Document informel* : INF.19 (Cefic)

52. Consciente que la question soulevée était complexe, la Réunion commune a estimé qu’il était nécessaire de préciser les dispositions du RID, de l’ADR et de l’ADN relatives aux obligations et aux responsabilités afin d’éviter qu’elles puissent être interprétées de différentes façons. La plupart des représentants étaient d’avis que les divergences d’interprétation étaient liées au fait que les sous-traitants auxquels il était fait appel dans le cadre des opérations de transport, notamment des opérations intermodales, relevaient de la compétence des États.

53. La Réunion commune a décidé de poursuivre sa réflexion à la session suivante et de chercher à déterminer s’il convenait de mettre au point de nouvelles dispositions qui porteraient sur les conseillers à la sécurité dans le cas du transport multimodal des marchandises dangereuses. Le représentant du Cefic s’est porté volontaire pour établir un nouveau document qui tiendrait compte des observations formulées.

 VIII. Rapports des groupes de travail informels
(point 6 de l’ordre du jour)

 A. Rapport sur la septième réunion du groupe de travail informel de l’apprentissage en ligne

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/38 (Allemagne, IRU)

*Document informel* : INF.15/Rev.1 (Allemagne, IRU)

54. La Réunion commune s’est félicitée des résultats obtenus par le groupe de travail informel et a pris note des commentaires d’ordre général formulés au sujet de la proposition figurant dans l’annexe du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/38, complétée par le document informel INF.15/Rev.1. Elle a approuvé le texte entre crochets, sous réserve de la décision finale du Comité de sécurité de l’ADN, et a souligné que cette disposition n’était pas nécessaire pour la formation relative à l’ADR. En ce qui concerne le délai de neuf mois prévu au 8.2.2.5, la Réunion commune a jugé préférable une solution harmonisée pour tous les types de formation. Il a été demandé d’adapter les versions française et allemande des annexes.

55. La Réunion commune a demandé au secrétariat de soumettre un document actualisé aux sessions suivantes du WP.15 et du Comité de sécurité de l’ADN afin qu’ils lui donnent la suite voulue.

 B. Rapport du groupe de travail informel des références à l’autorité compétente

*Document informel* : INF.11 (Suisse)

56. La Réunion commune a accueilli avec intérêt le rapport relatif aux réunions récentes du groupe de travail informel. Elle a noté que la réunion suivante devait se tenir en ligne le 24 septembre 2024 et que des experts de l’ADN devaient y participer. Elle a également noté que les documents les plus importants du groupe pouvaient être consultés sur le wiki de la CEE[[1]](#footnote-2).

 C. Rapport du groupe de travail informel de la réduction du risque de BLEVE

*Document informel* : INF.14 (Royaume-Uni au nom du groupe de travail informel)

57. La Réunion commune a pris note des progrès réalisés par le groupe de travail informel. Elle a accueilli favorablement les conclusions du groupe et s’est félicitée que la question soit examinée à la session suivante du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG), qui relève du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules, et à la session de novembre du WP.15, sur la base du document ECE/TRANS/WP.15/2024/17.

 IX. Accidents et gestion des risques (point 7 de l’ordre du jour)

 Amélioration du rapport sur des événements survenus pendant le transport de marchandises dangereuses

*Document informel* : INF.23 (France)

58. La Réunion commune s’est félicitée de l’initiative prise par la France aux fins de la poursuite des travaux du groupe de travail informel. La plupart des représentants ne considéraient pas les rapports d’accident comme un outil de collecte de données pour l’analyse des risques. Cependant, la plupart des représentants ont souligné qu’il importait de disposer d’un modèle harmonisé et uniforme de rapport pour les accidents survenant pendant le transport ferroviaire et la gestion des risques y afférents, conforme aux méthodes d’évaluation du niveau de sécurité et des performances en matière de sécurité des opérateurs ferroviaires. Les participants se sont interrogés sur la nécessité de continuer d’harmoniser l’établissement de rapports sur les accidents pour l’ensemble des modes de transport.

59. La Réunion commune a accueilli favorablement la proposition de la France consistant à organiser une nouvelle réunion du groupe de travail informel afin de revoir le mandat, dans un premier temps, compte tenu des besoins des différents modes de transport, et à communiquer les conclusions de cette réunion à la session suivante. Pour l’organisation des travaux futurs, la France a demandé que des observations écrites soient communiquées sur le document informel INF.19 de la session de printemps 2024.

 X. Programme de développement durable à l’horizon 2030 (point 8 de l’ordre du jour)

*Document informel* : INF.29 (secrétariat de la CEE)

60. La Réunion commune a été informée que la quatre-vingt-sixième session du Comité des transports intérieurs (CTI) s’était tenue à Genève du 20 au 23 février 2024 (voir le rapport publié sous la cote ECE/TRANS/344). Elle a pris note des résultats du CTI concernant l’exécution de son mandat révisé et de sa Stratégie à l’horizon 2030.

61. La Réunion commune s’est félicitée de l’adoption par le CTI de sa Stratégie sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les transports intérieurs (Stratégie de décarbonation du CTI), telle qu’elle figure à l’annexe I du document ECE/TRANS/344, et a souscrit à la demande du CTI d’aligner son programme de travail en conséquence (ECE/TRANS/344, par. 15). L’adoption de la Stratégie constitue une étape importante dans les efforts déployés en vue de la décarbonation des transports, puisque les trois piliers du transport mondial (aérien, terrestre et maritime) peuvent désormais être traités dans le cadre des Nations Unies, grâce à une vision à long terme ambitieuse et un cap bien défini pour aller de l’avant. La Stratégie de décarbonation du CTI complète la Stratégie de l’Organisation maritime internationale (OMI) de 2023 concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des navires et l’objectif ambitieux à long terme de réduction à zéro des émissions nettes de carbone provenant de l’aviation d’ici à 2050, adopté en 2022 par l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI). La Réunion commune a déjà contribué aux étapes liées aux mesures 1, 6, 18, 26 et 31 du Plan d’action climatique initial du CTI, qui figure à l’annexe I du document ECE/TRANS/344.

 XI. Élection des personnes qui assureront la présidence
et la vice-présidence en 2025
(point 9 de l’ordre du jour)

62. Mme S. García Wolfrum (Espagne) et M. S. Mahesh (Royaume des Pays-Bas) ont été réélus Présidente et Vice-Président pour 2025. La Présidente a annoncé qu’en raison d’autres engagements, elle ne pourrait sans doute plus exercer cette fonction en 2026.

 XII. Travaux futurs (point 10 de l’ordre du jour)

63. La Réunion commune a appris que la session suivante se tiendrait à Berne du 24 au 28 mars 2025 et que la date limite de soumission des documents était fixée au 20 décembre 2024.

64. La Réunion commune a noté que la session suivante du Groupe de travail spécial de l’harmonisation du RID, de l’ADR et de l’ADN avec les Recommandations de l’ONU relatives au transport des marchandises dangereuses se tiendrait en principe à Genève les 15 et 16 avril 2025.

 XIII. Questions diverses (point 11 de l’ordre du jour)

65. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, la question n’a pas été abordée.

 XIV. Adoption du rapport (point 12 de l’ordre du jour)

66. La Réunion commune a adopté le rapport de sa session d’automne 2024 ainsi que les annexes de ce rapport sur la base d’un projet établi par les secrétariats.

Annexe I

 Rapport du Groupe de travail des citernes

(voir le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/174/Add.1)

Annexe II

[Original : anglais et français]

 Projet d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2027 (textes adoptés)

 Chapitre 1.2

1.2.1 Dans la définition de « *Gaz de pétrole liquéfié (GPL)* », dans le paragraphe avant les notas, à la fin, remplacer le point-virgule par un point et ajouter : « Le GPL affecté aux Nos ONU 1075 ou 1965 peut contenir jusqu’à 12 % (masse) d’éther méthylique ; ».

*(Document de référence : document informel INF.27/Rev.1)*

 Chapitre 1.4

1.4.3.3 À l’alinéa e), remplacer « marchandise » par « matière ».

*(Document de référence :* *ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/46, proposition 3)*

 Chapitre 1.6

1.6.6.3 Dans le paragraphe suivant le titre, remplacer « Règlement de l’AIEA pour le transport des matières radioactives » par « Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA ».

*(Document de référence :* *ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/46, proposition 4)*

 Chapitre 1.8

1.8.7.2.2.2 Au premier paragraphe, dans la troisième phrase, remplacer « colonne (5) » par « colonne (4) ». Dans le Nota sous ce paragraphe, remplacer « colonne (5) » par « colonne (4) ».

*(Document de référence : document informel INF.6*

(ADR/ADN :)

1.8.8.1.4 Remplacer « 1.8.7.7.1 d) » par « 1.8.7.7.1 b) ii) ».

*(Document de référence :* *ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/46, proposition 1)*

 Chapitre 3.1

3.1.2.8.1.3 Dans les exemples, remplacer « UN » par « No ONU ».

*(Document de référence :* *ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/46, proposition 5)*

3.1.2.8.1.4 Dans les exemples, remplacer « UN » par « No ONU ».

*(Document de référence :* *ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/46, proposition 5)*

 Chapitre 3.2, Tableau A

Pour le No ONU 1066, dans la colonne (6), ajouter « 679 ».

*(Document de référence :* *document informel INF.28/Rev.1)*

 Chapitre 3.3

DS 357 Remplacer « rubrique No ONU » par « rubrique ONU ».

*(Document de référence :* *ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/46, proposition 6)*

Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante :

« 679 Les récipients à pression agréés conformément à la norme EN 17339 et destinés au transport du No ONU 1049 HYDROGÈNE COMPRIMÉ peuvent être transportés remplis du No ONU 1066 AZOTE COMPRIMÉ, aux fins d’assemblage, de contrôle périodique, d’entretien ou d’élimination, avec une pression interne suffisante pour maintenir le liner du récipient à pression. La pression ne doit pas dépasser la valeur la plus basse entre 10 % de la pression de service et 20 bar.

Les wagons-batteries/véhicules-batteries et les CGEM destinés au transport du No ONU 1049 HYDROGÈNE COMPRIMÉ, contenant des récipients à pression agréés conformément à la norme EN 17339, peuvent être transportés avec le No ONU 1066 AZOTE COMPRIMÉ en vue du premier remplissage, du contrôle périodique, de l’entretien ou de l’élimination avec une pression interne suffisante pour maintenir le liner du récipient à pression. La pression ne doit pas être supérieure à la valeur la plus basse entre 10 % de la pression de service et 20 bar.

Le document de transport doit contenir la mention suivante : “Transport selon la disposition spéciale 679”.

Toutes les autres prescriptions du RID et de l’ADR doivent être respectées. ».

*(Document de référence :* *document informel INF.28/Rev.1 tel que modifié)*

 Chapitre 4.1

(RID/ADR :)

4.1.1.21.6 Dans le tableau, placer les notes de bas de tableau \* et \*\* directement sous le tableau, aux pages où elles apparaissent, et les renuméroter dans l’ordre en tant que notes *a* et *b*.

*(Document de référence :* *ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/46, proposition 2)*

 Chapitre 6.2

6.2.3.5.1 Au nota 3, dans la première phrase, remplacer « EN ISO 18119:2018 + A1:2021 » par « EN ISO 18119:2018 + A1:2021 + A2: 2024 ».

*(Document de référence : document informel INF.5)*

6.2.4.1 Au deuxième paragraphe, dans la deuxième phrase, remplacer « colonne (4) » par « colonne (3) ». Supprimer le troisième paragraphe. Dans le nouveau troisième paragraphe (quatrième paragraphe actuel), remplacer « colonne (5) » par « colonne (4) ».

Dans le tableau, supprimer la colonne (3) et renuméroter les colonnes (4) et (5) en tant que (3) et (4).

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/30)*

6.2.4.2 Dans le tableau, pour la ligne relative à la norme EN ISO 18119:2018 + A1:2021, en colonne (3), remplacer « Obligatoirement à partir du 1er janvier 2025 » par « Jusqu’au 31 décembre 2028 ». Après cette ligne, ajouter la nouvelle ligne suivante :

| EN ISO 18119:2018 + A1:2021 + A2:2024 | Bouteilles à gaz − Bouteilles et tubes à gaz en acier et en alliages d’aluminium, sans soudure − Contrôles et essais périodiques | Obligatoirement à partir du1er janvier 2029 |
| --- | --- | --- |

Pour la ligne relative à la norme EN ISO 11623:2023, en colonne (2), ajouter le nouveau nota suivant : « ***NOTA****: L’épreuve de pression ne doit pas être remplacée par une technique d’épreuve non destructive, bien que de telles techniques puissent être utilisées à des fins de surveillance.* ».

*(Document de référence : document informel INF.5)*

 Chapitre 6.8

(RID/ADR :)

6.8.2.3.3 Dans la première phrase du deuxième paragraphe, remplacer « qui, ou réduisent » par « qui réduisent », remplacer « ou augmentent » par « augmentent » et, à la fin, ajouter : « ou autorisent d’autres équipements de service dont les caractéristiques techniques sont équivalentes ».

*(Document de référence :* *document informel INF.30, proposition 1 telle que modifiée)*

6.8.2.6.1 Dans la deuxième phrase du deuxième paragraphe, remplacer « colonne (4) » par « colonne (3) ». Supprimer le troisième paragraphe. Dans le nouveau troisième paragraphe (quatrième paragraphe actuel), remplacer « colonne (5) » par « colonne (4) ».

(ADR :) Dans le tableau, sous « **Pour la conception et la construction des citernes** », dans la colonne (2), ajouter les nouveaux notas suivants en renumérotant les notas existants en conséquence le cas échéant :

- Pour « EN 12493:2001 (sauf annexe C) », « ***NOTA 2****: Cette norme ne répond pas aux prescriptions du 6.8.2.1.17 ni à l’épreuve d’étanchéité du 6.8.2.4.1.* » ;

- Pour « EN 12493:2008 (sauf annexe C) » et « EN 12493:2008 + A1:2012 (sauf annexe C) », « ***NOTA 2****: Cette norme ne répond pas aux prescriptions du 6.8.2.1.17*. » ;

- Pour « EN 13530-2:2002 », « ***NOTA****: Cette norme ne répond pas aux prescriptions du 6.8.2.1.17*. » ;

- Pour « EN 13530-2:2002 + A1:2004 », « ***NOTA 2****: Cette norme ne répond pas aux prescriptions du 6.8.2.1.17*. » ;

- Pour « EN 14398-2:2003 (sauf tableau 1) » et « EN 14398-2:2003 + A2:2008 », « ***NOTA 2****: Cette norme ne répond pas aux prescriptions des 6.8.2.1.17, 6.8.2.1.19 ou 6.8.2.1.20.*» ;

(ADR :) Dans le tableau, sous « **Pour les équipements** », dans la colonne (2), ajouter les nouvelles notes suivantes (en renumérotant la note existante) :

- Pour « EN 12252:2000 » et « EN 12252:2005 + A1:2008 », « ***NOTA 2****: Cette norme n’est pas conforme au 6.8.3.2.3*. » ;

Dans le tableau, supprimer la colonne (3) et renuméroter les colonnes (4) et (5) en tant que (3) et (4).

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/30 et document informel INF.6 tel que modifié)*

6.8.2.6.2 Au deuxième paragraphe, remplacer « colonne (4) » par « colonne (3) ». Supprimer le troisième paragraphe.

(ADR :) Dans le tableau, dans la colonne (2), pour EN 14334:2014, ajouter le nouveau nota suivant : « ***NOTA****: Cette norme ne répond pas aux prescriptions du 6.8.2.4.1.* ».

Dans le tableau, supprimer la colonne (3) et renuméroter la colonne (4) en tant que (3).

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/30 et document informel INF.6 tel que modifié)*

6.8.3.2.9.2 À l’alinéa b), remplacer « 1,1 » par « 1,15 ».

*(Document de référence :* *document informel INF.30, proposition 2)*

6.8.3.6 Au deuxième paragraphe après le nota, dans la deuxième phrase, remplacer « colonne (4) » par « colonne (3) ». Supprimer le troisième paragraphe après le nota. Dans le nouveau troisième paragraphe après le nota (quatrième paragraphe actuel), remplacer « colonne (5) » par « colonne (4) ».

Dans le tableau, supprimer la colonne (3) et renuméroter les colonnes (4) et (5) en tant que (3) et (4).

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/30)*

1. Disponible à l’adresse <https://wiki.unece.org/pages/viewpage.action?pageId=248578068>. [↑](#footnote-ref-2)